

## **ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 103/2018**

### PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Soufflenheim,

VU les articles L 2542-1 (dispositions applicables en Alsace et en Moselle) et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R-225 et suivants du Code de la Route,

VU la demande de l'entreprise ARTERE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers lors des branchements EU et AEP rue de l'Europe face à la parcelle cadastrée en section 30 n°700,

### **ARRETE :**

**Art.1 :** Afin de permettre à l'entreprise **ARTERE** d'intervenir pour le compte du SDEA et de M. STEIN lors des branchements EU et AEP, **la circulation sera interdite au droit du chantier rue de l'Europe face à la parcelle cadastrée en section 30 n°700 les 22 et 23 octobre inclus 2018 inclus.**

**Art.2 :** L'entreprise ARTERE sera responsable de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Art.3 :** Toute infraction au présent arrêté sera déférée au Tribunal compétent conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art.4 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié et inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie.

**Art.5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art.6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Juge du Tribunal d'Instance - Haguenau
- M. le Directeur du Centre Technique du Conseil Départemental
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – Soufflenheim
- M. le Commandant du Peloton Autoroutier de Soufflenheim
- Mme la Policière Municipale
- SAMU - Strasbourg
- SDIS – Schweighouse-sur-Moder
- L'entreprise ARTERE - Brumath

Soufflenheim, le 22 octobre 2018  
La Maire-Adjointe,  
Mireille HAASSER :

